



Arrêt

n° 124 162 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de 3 mois, l'annexe 20 (sans ordre de quitter le territoire) du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration du 10/06/013, qui a été notifiée 23/07/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 mai 2010.

1.2. Par courrier du 18 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante.

1.3. Le 23 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un Belge.

1.4. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 23 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.01.2013, par :

Nom : E.A.

Prénom (s) : N.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : 22.03.1986

Lieu de naissance : Marrakech

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que²

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Chômage

Le 23/01/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Par ailleurs, la déclaration de Mr H.M. indiquant "qu'il se porte aval" pour le paiement du loyer de son fils n'est pas un élément suffisant. Ce document n'est pas de nature à indiquer que le beau-père de l'intéressé paie le loyer. Il démontre tout au plus que le beau-père se présente comme garant pour le loyer de son fils.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ;

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 8, 13 CEDH, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la bonne administration* ».

3.2. Vu le caractère excessivement mal rédigé et visiblement incomplet moyen invoqué, celui-ci a été intégralement reproduit en *infra*.

« Que selon la décision (annexe 20) attaquée :

' Que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de 3 mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ".

Que le 23/01/2013 l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocation de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ..Etc

Par ailleurs, Monsieur H.M. indiquant qu'il se porte aval pour le paiement des

Qu'alors que :

Que selon l'article 40ter de la loi de 1980

' Que la preuve que le belge accompagné ou rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et éviter qu'ils deviennent un charge pour les pouvoirs publics "

Que le requérant montre bien les preuves d'une recherche activer d'emploi, mais sans succès, en présence d'un cas de force personne n'est tenu .

Que la décision attaquée ne tient pas compte des revenus de sa femme qui travaille et subvient aussi aux besoins de la famille .

Que les revenus à tenir compte ce sont les revenus du ménage .

Cohabitation (ou ménage de fait).

Selon l'article 8 de la CEDH :

' Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ".

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH , avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué .Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale , le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué est pris .

Cour EDH 13/02/2001 Ezzoudhi/France §25 , Cour EDH 15 :07 :2003 Mokrani/France §21.

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion 'de vie familiale ou vie privée ' . Les deux notions sont des notions autonomes , qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille . En suite il doit apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

Cour EDH 12/07/2001 K et T/Finlande §150

Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ou deux s'apprécie en fait.

Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre conjoint ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé.

Cour EDH du 21/07/1988 Berrahab /Pays-Bas §21,Cour EDH du 28/11/1996 Ahmut /Pays-Bas §60

Qu'en espèce, le requérant et sa compagne sont unis par un lien de mariage depuis plusieurs mois , ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme sans qu'il ait violation de l'article 8 CEDH .

Qu'en vertu du principe de la bonne administration, invoqué par le requérant, l'autorité ne peut lorsqu'elle décider en ignorant une demande de régularisation 9bis ,ainsi qu' un mariage entre les époux , ce qui revient en pratique à l'obliger à statuer préalablement a cette demande . CE ,arrêt n° 51.811 du 28/02/1995, Arrêt n° 178 .715 du 18/01/2008 ;

Que depuis plusieurs mois , il ya eu mariage et la cohabitation est effective et que la décision attaquée ne pouvait perturber ce couple .

Que la décision attaquée ne devrait pas ignorer les revenus du ménage , le mariage qui est effectif avant de prendre la décision attaquée, viole le principe de la bonne administration .

Que le requérant sollicite une procédure gratuite en assistance judiciaire (PRODEO) et vous joint la désignation de BAJ ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, elle ne précise pas de quel principe de bonne administration, elle entend invoquer la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Le Conseil relève que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a bénéficié des allocations de chômage durant l'année 2012, tel qu'attesté par un document du « CSC – centre de service de Seraing »

L'article 40ter, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise néanmoins la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à la condition que l'époux de la requérante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, la requérante se borne à soutenir, dans sa requête introductory d'instance, que « *le requérant montre bien les preuves d'une recherche activer d'emploi, mais sans succès, en présence d'un cas de force personne n'est tenu* » sans toutefois étayer ses propos. Or, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse d'un Belge, *quod non in specie*.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle la décision entreprise ne prend pas en considération « *les revenus de sa femme* » qui exerce un emploi et subvient aux besoins de la famille, force est de constater que le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*, stipule qu'il faut prendre en considération les revenus de la personne rejointe, à savoir l'époux de la requérante, lequel est au chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, en telle sorte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun document attestant que la requérante exercerait un emploi rémunéré, à l'exception d'un copie de la délivrance d'un permis de travail, ce qui ne saurait suffire à prouver l'exercice effective d'un emploi.

Le Conseil ajoute s'agissant du contrat de travail pour étudiant ouvrier et autres documents joint au recours et non compris au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne se trouvait pas dans les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjointe de Belge.

4.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §. 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §. 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, celle-ci se limitant à indiquer, dans sa requête introductory d'instance, que « *le requérant et sa compagne sont unis par un lien de mariage depuis plusieurs mois, ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme sans qu'il ait violation de l'article 8 CEDH* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à entraîner l'éloignement de la requérante. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision est de nature à violer le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

4.6. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil précise que l'introduction d'une telle demande n'importe aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où elle reste en défaut de rencontrer les conditions légales pour la délivrance d'un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers au regroupement familial ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il s'agit de deux procédures distinctes : l'une basée sur les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour fondé sur le regroupement familial, et l'autre fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir une autorisation de séjour pour des circonstances exceptionnelles.

S'agissant des jurisprudences invoquées, le Conseil précise que la requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des jurisprudences encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle aux situations invoquées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse de Belge.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.